

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCP APPLIED TECHNOLOGIES

Zone artisanale les Foulletons
39140 Larnaud

Références : XG/NM/2026/C_105
Code AIOT : 0005900863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement GCP APPLIED TECHNOLOGIES implanté Zone artisanale les Foulletons 39140 Larnaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCP APPLIED TECHNOLOGIES
- Zone artisanale les Foulletons 39140 Larnaud

- Code AIOT : 0005900863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCPAT à Larnaud (39) est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques pour l'industrie du béton, principalement des adjuvants pour béton et additifs pour ciment. Les préparations produites permettent de conférer aux bétons employés dans le secteur de la construction certaines propriétés physiques destinées à les renforcer, les protéger ou les embellir. Les activités de cette entreprise sont connues au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1993 et sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° AP-2015-16-DREAL du 10 avril 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 2.7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de production annuelle	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 1.2.3.2	Sans objet
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 1.2.4	Sans objet
4	Modification notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 3.2.3	Sans objet
7	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 5.1.6	Sans objet
8	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 7.2.1	Sans objet
9	Niveaux de bruit en limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite le sérieux avec lequel l'installation classée est exploitée et l'engagement marqué de l'exploitant dans sa démarche de prévention environnementale. Celle-ci ne peut être qu'encouragée et doit perdurer à la suite du rachat de l'établissement par le groupe Saint-Gobain et sa fusion avec la société Chryso.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 1.2.2			
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation			
Prescription contrôlée :			
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :			
Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
LARNAUD	000 ZI 135	« Au Troussent »	11 012 m ²
LARNAUD	000 ZI 127	« Au Troussent »	Environ 3 700 m ² sur 13 710 m ² (convention avec RFF)
LARNAUD	000 ZI 33	« A la Mare au Loup »	8 270 m ²
LARNAUD	000 ZI 32	« A la Mare au Loup »	13 830 m ²
		TOTAL	36 812 m²
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 51 (ancien chemin de	« Le Troussant »	Environ 1 500 m ² sur 3 245 0 m ²

	(ancien chemin de fer traversant le site)		3 2 4 5 0 m ² (convention avec RFF)
RUFFEY SUR SEILLE	000 AW 125 (bois et bassin)	« Le Troussant »	2 385 m ²
RUFFEY SUR SEILLE	0 0 0 A W 1 3 0 (b â t i m e n t s)	« Le Troussant »	8 490 m ²
		TOTAL	12 375 m²

Constats :

L'occupation des sols par l'installation classée respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
L'exploitant indique qu'une convention d'occupation est passée avec le propriétaire des parcelles ZI 127 et AW 51 pour leur superficie incluse dans le périmètre autorisé de l'installation.
L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter la convention d'occupation (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la convention d'occupation des parcelles ZI 127 et AW 51 pour leur partie incluse dans le périmètre autorisé de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 1.2.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

ATELIERS	CAPACITÉ
ATELIER « BIO » Nombre de containers de 1 m ³	8 000

ATELIER « Poudres » Volume conditionné en « t »	5 500
ATELIER « Huiles » Nombre de containers de 1 m ³	19 000
ADJUVANTS Nombre de containers de 1 m ³	7 000
Constats : Les volumes de production sont appelés à évoluer à la suite du rachat par le groupe Saint-Gobain et la fusion avec la société Chryso.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant notifiera au préfet l'évolution de l'activité du site, avant sa réalisation.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - 1 bâtiment administratif dédié aux activités de bureaux et comprenant trois laboratoires : un laboratoire « béton », un laboratoire « qualité » et un laboratoire R & D ; - 1 bâtiment dénommé ci-après : ATELIER « Poudres et adjuvants » comportant notamment un atelier de maintenance, deux zones de mélange à froid, différents stockages de matières premières (MP) et produits finis (PF) et une zone de conditionnement ; - 1 zone dénommée ci-après : ATELIER « BIO / HUILES » comportant : * 1 bâtiment abritant différentes zones de mélange à froid et à chaud, des stockages de MP et PF susceptibles de contenir des produits inflammables et des solvants ; * 1 zone de stockage en « ARMOIRES » au « sud » du bâtiment. Les armoires sont équipées d'un système d'extinction à poudre automatique ; * 1 zone dite « CUVIERE aérienne » constituée de 5 cuves d'un volume allant de 5 à 10 m³ et contenant des produits inflammables dans 3 des cuves. - 1 magasin comportant des zones de stockage de MP et PF inflammables, un local bureau et une

chaudière ; - 1 magasin comportant des zones de stockage en « masse » de MP et PF non inflammables. - 1 ensemble enterré de cuves « double enveloppe » de stockage de MP, dénommé ci-après : « STOCKAGE ENTERRÉ » ainsi qu'une cuve vide « tampon » en cas d'écoulement sur la zone de dépotage.
Constats : Les installations ont quelques peu évolué à mesure des différentes modifications notables portées à la connaissance du préfet. Les modifications n'ont pas été considérées comme substantielles au sens du code de l'environnement et ont été actées par deux lettres préfectorales datées du 26 septembre 2023 et du 30 septembre 2025. Leur description sera modifiée à l'occasion de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : (...) II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, à savoir l'installation de 6 nouveaux silos de matières premières (PAC du 16/05/2023), de la transformation de la zone de l'atelier « adjuvants » en espace de stockage (PAC du 04/04/2024) et de création d'un bâtiment de stockage en structure légère (PAC du 25/04/2025). Les modifications n'ont pas été considérées comme substantielles au sens du code de l'environnement et ont été actées par deux lettres préfectorales du 26 septembre 2023 pour le PAC de 2023 et du 30 septembre 2025 pour les PAC de 2024 et 2025 ; les rubriques de la nomenclature et volumes de production restent inchangés. L'exploitant prévoit également de porter à la connaissance du préfet une augmentation d'activité résultant de la fusion avec Chryso et du changement de nom.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'occasion du démantèlement de l'atelier « adjuvants » (PAC du 04/04/2024), l'exploitant a dépollué et conservé les cuves pour réemploi sur un autre site du groupe. En l'absence d'un réemploi certain et documenté, l'exploitant devra évacuer les cuves démontées afin qu'elles ne soient pas considérées comme des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au **contrôle** des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.2	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire a minima
Article 4.2.4.2	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestriel a minima
Article 4.3.4	Contrôle/vidange des déshuileurs, fosses septiques, micro-stations, etc.....	Annuelle ou plein au 2/3 a minima
Article 8.2.4.2	Test d'étanchéité	1 fois par an
Article 8.3.4	Contrôle et vidange du débourbeur/déshuileur et vérification du fonctionnement des vannes de fermeture et obturateurs	Semestriel a minima
Article 8.5.2	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.5.3	Contrôle des installations électriques	1 fois par an a minima
Article 9.1.2.3	Contrôle des générateurs	Selon les dispositions de l'article et les préconisations constructeurs

		constructeurs
Article 9.1.2.5	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 9.2.1	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement - Livre II - Partie Réglementaire
Article 9.10.1.1	Contrôle de la situation du bassin de rétention	1 fois par an a minima
Article 10.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.1	Contrôle des eaux résiduares	1 fois par an a minima
Article 10.2.3.2	Contrôle des eaux souterraines	1 fois par an a minima
Article 10.3.4	Contrôle des émissions sonores	Triennal (3 ans)

Constats :

L'exploitant procède aux contrôles prescrits à l'exception de celui visé à l'article 8.2.4.2, relatif à l'étanchéité des regards du réseau électrique vis-à-vis du ruissellement des eaux d'extinction. (non-conformité)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la réalisation du test d'étanchéité des regards des réseaux électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les installations non dédiées au séchage ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

CHAUDIÈRE_Magasin 1:

La chaudière fait l'objet de dispositions particulières précisées à l'Article 9.2.1.

	Conduit n° 11	
Concentration max (en pointe) Flux max journalier	mg/ Nm ³	Flux en Kg/ h
Poussières	100	< 1
Débit (Nm ³ / h sur gaz sec)	Sur tous les conduits	
Teneur en oxygène	Les résultats sont ramenés à 3 % de O ₂	
Vitesse d'éjection	Relevée à chaque mesure	

Temps de fonctionnement (en h/ an)	Relevé à chaque mesure	
---------------------------------------	------------------------	--

EXTRACTEURS :

	Con duit N°1		Con duit N°3		Con duit N°7		Con duit N°9		Con duit s N°12 e t N°13		Con duit N°15	
Con cent rati o n max (e n poin te) Flux max jour nali er	mg / Nm ³	Flux enkg /an	mg / Nm ³	Flux enkg /an	mg / N m 3	Flux enkg /an	mg / Nm ³	Flux enkg /an	mg / Nm ³	Flux enkg /an	mg / Nm ³	Flux enkg /an
Pou ssièr es	100	1	100	20	100	10	100	10	100	300	100	40
C O V	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	110	4 000	./.	./.
Cycl ohe xan e	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	./.	110	4 000	./.	./.

Hep tane	./.	./.	./.	/.	./.	./.	./.	./.	./.	./.		
Hex ane	./.	./.	./.	/.	./.	./.	./.	./.	./.	./.		
Mét hylc yclo hex ane	./.	./.	./.	/.	./.	./.	./.	./.	./.	./.		
Hyd roca rbur es a r o mati que s	./.	./.	./.	/.	./.	./.	./.	./.	./.	./.		
Hyd roca rbur e s alip hati que s	./.	./.	./.	/.	./.	./.	./.	./.	./.	./.		

TOUR D'ASPIRATION :

	Conduit N°4	Conduit N°5		
Concentration max (en pointe) Flux max journalier	mg/Nm ³	Flux en kg/an	mg/Nm ³	Flux en kg/an
Poussières	100	50	100	50

--	--	--	--	--

REJETS DIFFUS PARTICULIERS :

	Atelier « Poudres » & « Adjuvants »		Cuve « acétate de butyle »	
Concentration max (en pointe) Flux max journalier	mg/Nm ³	Flux en kg/an	mg/Nm ³	Flux en kg/an
COV	./.	0,2	./.	10

GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD :

Les générateurs d'air chaud font l'objet de dispositions particulières reprises au CHAPITRE 9.1

	Conduit N° 2	Conduit N° 6	Conduit N° 8	Conduit N° 10	Conduit n° ./. « labo »	Conduit n° ./. (ATEX)
Temps de fonctionnement (en h)	< 1800 heures / an	< 1800 heures / an	< 1800 heures / an	< 1800 heures / an	< 1800 heures / an	< 1800 heures / an

Constats :

L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'inspection note dans les rapports de contrôle une divergence de dénomination des exutoires par rapport à l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il préfère utiliser leur dénomination historique qui permet d'assurer la traçabilité des équipements du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des exutoires mise à jour des dénominations employées par lui dans son dossier de maintenance, assortie le cas échéant du plan mis à jour de leur localisation.

N° 7 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Désignation	Code	Localisation	Volume stocké sur site max	Stockage	Commentaires
D É C H E T S DANGEREUX					
H u i l e s hydrauliques non chlorées	13 01 10*	Intérieur	4 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
A u t r e s solvants en mélange	04 01 04*	Intérieur	5 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Emballages	15 01 10*	Extérieur	140 m ³	Sur palettes filmées, dans emballages	./.
E a u x de lavage	07 01 01*	Extérieur	25 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Boues de SH 5 SH + 1 fosse + 1 microstation.	13 05 02*	Sur site	Volume des ouvrages	B o u e s contenues au fond des séparateurs	Séparateurs à hydrocarbures
Échantillons liquides en	16 05 08*	Intérieur	1 m ³	P a l e t t e s filmées	D é c h e t s échantillons

liquides en provenance d u laboratoire « qualité »				filmées	échantillons
Déchets non halogénés	08 01 11*	Intérieur	2 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	./.
Absorbants/ filtrants contenant d e s substances dangereuses	15 02 02*	Extérieur	15 m ³	Caisses métal de 1 m ³ fermées en extérieur	./.
D É C H E T S N O N D A N G E R E U X					
Matières plastiques	20 01 39	Benne	30 m ³	Benne	./.
Poudres et pigments	16 03 04	Intérieur / extérieur	4 m ³	Bigs Bag ou caisses	./.
Émulsions	08 01 20	Intérieur	2 m ³	Cuves, fûts, jerricans sur rétentions	
Papiers/cartons	15 01 01	Extérieur	30 m ³	Benne	./.
Emballages Matières plastiques	15 01 02	B e n n e extérieure	30 m ³	Benne	./.
Désactivant	07 01 99	Intérieur	5 m ³	Benne	Produits non

de surface			5 m ³		conformes
Gravats/cailloux	17 05 04	Benne	20 m ³	Benne	./.
D é c h e t s municipaux	20 03 01	Benne	30 m ³	Benne	./.
Métaux	17 04 07	Benne	10 m ³	Benne	./.

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées, cependant la codification de certains déchets a évolué. La liste nécessite une mise à jour.

L'exploitant prévoit de demander une évolution des prescriptions en raison de l'évolution à venir de l'activité et de la caractérisation des déchets pour laquelle il fournira la liste actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notifiera au préfet les évolutions apportées à la caractérisation et la quantification des déchets produits par l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : La dernière mesure a été effectuée le 26 février 2026 ; les valeurs d'émergence sont conformes à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux de bruit en limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2015, article 7.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : La dernière mesure a été effectuée le 26 février 2026 ; les valeurs de bruit en limites de propriété sont conformes à l'arrêté préfectoral.		
Type de suites proposées : Sans suite		